

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Juin 2022

BERGERAT MONNOYEUR

ZAC Les Vallées
60 110 – AMBLAINVILLE

Tableau de réponses à la DREAL



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Demandes de la DREAL

Demandes de l'inspection – courrier du 19 avril 2022	Réponses de l'exploitant
Examen au cas par cas	
<ul style="list-style-type: none"> • Examen au cas par cas <p>Le projet est soumis à examen au cas par cas a minima au titre de la rubrique 1 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'examen au cas par cas étant réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement, le dossier devra mentionner toutes les rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant le projet à examen au cas par cas.</p>	<p>Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 1 et 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le tableau détaillant le positionnement du projet vis à vis des rubriques 1 et 39 est disponible en pièce complémentaire n°1 du CERFA de ce présent dossier.</p>
Site d'implantation	
<ul style="list-style-type: none"> • Site d'implantation <p>Le pétitionnaire décrira les alentours immédiats du site.</p>	<p>Les alentours immédiats du site ont été ajoutés dans le CERFA. Ils ont également été ajoutés sur le plan ICPE avec rayon des 100 mètres disponible en pièce jointe n°2 du dossier.</p>
Usage futur	
<ul style="list-style-type: none"> • Usage futur <p>L'avis du propriétaire n'est pas fourni dans le dossier. Si la société BERGERAT MONNOYEUR est propriétaire des parcelles concernées par le projet, le justificatif de maîtrise foncière devra être fourni.</p>	<p>La société Bergerat Monnoyeur dispose, via la société immobilière du Groupe Monnoyeur, M IMMOBILIER, d'une promesse de vente pour une parcelle du projet, et d'un contrat de réservation pour les deux autres parcelles. Bergerat Monnoyeur deviendra propriétaire du terrain à la signature de l'arrêté préfectoral. Les deux documents attestant de la maîtrise foncière sont disponibles en pièce complémentaire n°4 du présent CERFA.</p>
Rubriques ICPE	

<p>Le tableau ICPE fourni dans le dossier ne détaille pas les typologies de produits stockés. À titre d'exemple, les produits concernés par les rubriques 1436 ou 4000 ne sont pas spécifiés. Le dossier devra être complété sur ce point.</p>	<p>Un tableau présentant une liste de produits que le preneur pourrait être amené à stocker dans le bâtiment, a été ajouté dans l'analyse conformité de l'article 8 au sein de la pièce jointe n°6.</p>
<p>Par ailleurs, d'après les modélisations réalisées et le détail des marchandises entreposées, le site, classé sous la rubrique 1510, est susceptible de stocker des pièces type 1530, 1532, 2662 et 2663. Le pétitionnaire indiquera le volume maximal de stockage par cellule pour chacune de ces types de matières.</p>	<p>Le site sera susceptible de stocker des pièces type 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume maximal de stockage par cellule pour chacune de ces types de matière a été détaillé dans la pièce jointe n°6, dans la conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel.</p>
<p>D'autre part, le site sera soumis au régime de déclaration pour la rubrique 4150. S'agissant probablement de stockage, cette activité peut être considérée comme similaire à l'activité principale. Conformément au point 5.1 du CERFA d'enregistrement, le pétitionnaire pourra intégrer la déclaration dans la demande d'enregistrement. Le cas échéant, il fournira la justification à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4150 sous le régime de déclaration (les autres installations classées sous le régime de la déclaration, à savoir les rubriques 2925 et 2910, devant faire l'objet d'une télédéclaration conforme l'article R. 512-47 du code de l'environnement).</p>	<p>Le paragraphe suivant a été ajouté à la pièce complémentaire n°1 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le présent dossier porte sur l'enregistrement du site au titre de la rubrique 1510 et sur sa déclaration au titre de la rubrique 4150, cette activité étant considérée comme similaire à l'activité principale. Une télédéclaration conforme à l'article R512-47 du Code de l'Environnement sera réalisée en parallèle de la présente demande d'enregistrement pour les rubriques 2910 et 2925.</p> <p>Un tableau d'analyse de la conformité de l'établissement vis-à-vis de de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.</p>
<p>Gestion des eaux pluviales</p>	

<p>Le dossier ne présente pas la note justifiant du bon dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures.</p>	<p>La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures a été ajoutée en annexe de l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/07.</p>
<p>D'après les plans fournis le bassin d'infiltration représente un volume de 2 800 m³. Toutefois, les éléments du dossier indiquent une capacité disponible de 2 468 m³ (bassin d'infiltration) et de 195 m³ (noues), soit un total de 2 663 m³. Le pétitionnaire indiquera l'information correcte.</p>	<p>Le dossier a été mis à jour pour indiquer un volume du bassin d'infiltration égal à 2 800 m³. Le pétitionnaire a choisi de réaliser un bassin plus grand que le volume d'orage à retenir afin de prendre une marge sur la capacité minimale demandée.</p>
<p>Par ailleurs, le calcul du dimensionnement du bassin des eaux pluviales a été réalisé en prenant en compte les 2 cellules de stockage et les bureaux (surface de toiture de 20 630 m²). Le dossier mentionne la possible extension du site avec la création d'une 3e cellule. Il est rappelé que le dimensionnement du bassin devra être justifié dans le cadre de la création de cette 3e cellule.</p>	<p>Le dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, réalisé par le bureau d'études Urbatec, prend déjà en compte la toiture d'une éventuelle 3^e cellule puisqu'il a été réalisé sur la base d'une surface de toiture égale à 20 360 m². La toiture des deux cellules de stockage + bureaux fait uniquement 15 210 m². Le dimensionnement du bassin prend donc déjà en compte l'extension possible du bâtiment.</p>
<p>Le projet est situé dans une zone sensible aux remontées de nappes. Le pétitionnaire justifiera de l'existence d'une distance minimale de 1 mètre entre le fond des ouvrages d'infiltration et les plus hautes eaux de la masse d'eau souterraine.</p>	<p>Un paragraphe « Impact du bassin d'orage sur la nappe phréatique » a été ajouté à l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (article 1.6.4).</p>
Gestion des eaux incendie	
<p>Selon le point 28.2 de l'AMPG 1510, la capacité utile de la rétention déportée est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de cette même zone. Le dossier ne présente pas le calcul du volume minimal nécessaire à l'extinction des stockages associés à cette rétention.</p>	<p>Le dimensionnement D9A a été réactualisé pour tenir compte du volume de la cuve sprinkler mis à jour (1 100 m³). Il a été précisé dans l'analyse de conformité 1510 que : Les 310 tonnes (équivalent 310 m³) d'huiles et liquides inflammables (300 tonnes d'huiles, 7 tonnes de liquides inflammables et 3 tonnes de</p>

<p>Par ailleurs, selon les plans fournis le bassin enterré dénommé Tubosider semble correspondre à la fois à la rétention déportée et au dispositif de stockage des eaux d'extinction du site. La légende du plan n'étant pas explicite, l'exploitant précisera le dispositif prévu et distinguera les deux types de bassins de rétention prévus.</p>	<p>liquides classables sous la rubrique 1436) entreposés dans la cellule 2 seront positionnées sur des bacs de rétention constitués par un sous-bassement maçonné positionné en périphérie des échelles des racks de stockage des huiles et des formes de pentes au niveau des allées pour garantir la rétention de la zone. Dans cette zone de stockage sera implanté un siphon de sol (superficie de la zone de stockage inférieure à 500 m²) équipé d'un dispositif coupe-feu et relié au bassin enterré de rétention des eaux incendie.</p> <p>Le dimensionnement D9A prend en compte cette rétention déportée de 310 m³ dont l'article 28.3 de l'arrêté du 11 avril 2017 nous précise qu'elle peut être commune avec le bassin de rétention des eaux incendie.</p>
<p>Le calcul du D9a doit prendre en compte le volume d'eau nécessaire à l'extinction, le volume de liquide libéré par l'incendie et le volume d'eau lié aux intempéries.</p> <p>Selon le dossier, la surface de voirie prise en compte dans le calcul du D9a est de 4 867 m². Le calcul du dimensionnement du bassin d'eaux pluviales mentionne une surface en enrobé/béton pour la totalité du site de 32 757 m². Le dossier n'apporte pas d'éléments justificatifs sur la surface retenue de 4 867 m².</p>	<p>Il a été précisé dans l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 que :</p> <p>Les surfaces de voiries du parking VL n'ont pas été prises en compte dans le dimensionnement D9A car le parking est situé en aval hydraulique du bassin de rétention enterré. Ont été intégrés au dimensionnement les surfaces de voiries lourdes et les aires de béquillage sur lesquelles seront collectées les eaux d'extinction incendie.</p> <p>Les surfaces étanches situées en amont hydraulique du bassin enterré sur lesquelles seront collectées les eaux d'extinction incendie représentent donc 6 690 m² (1 628 m² d'accostage béton et 5 071 m² de voirie lourdes).</p> <p>Dans le bâtiment, des seuils de portes seront mis en place au niveau des issues de secours de manière à empêcher que les eaux d'extinction incendie puissent s'écouler vers les espaces verts. Ces seuils de porte permettront de s'assurer que les eaux d'extinction</p>

	<p>soient dirigées vers les cours camions par débordement par les portes de quais.</p>
<p>Par ailleurs, d'après les plans transmis la partie du site située en limite nord-ouest de la cellule 2 (au niveau de la future cellule 3) ne semble pas être imperméabilisée (zone d'espaces verts). Dans le cadre d'un incendie de la cellule 2, une partie des eaux d'extinction seraient donc directement infiltrées dans le sol. Le pétitionnaire apportera les éléments justifiant que la totalité des eaux polluées sera dirigée vers le dispositif de rétention.</p>	<p>Dans la cellule 2, des seuils de porte seront mis en place au niveau de chaque issue de secours. Cela permettra de diriger toutes les eaux vers le dispositif de rétention, sans qu'une partie des eaux d'extinction ne soit infiltrée directement dans le sol.</p> <p>Il a été précisé dans l'analyse de conformité à l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 que :</p> <p>Dans le bâtiment, des seuils de portes seront mis en place au niveau des issues de secours de manière à empêcher que les eaux d'extinction incendie puissent s'écouler vers les espaces verts. Ces seuils de porte permettront de s'assurer que les eaux d'extinction soient dirigées vers les cours camions par débordement par les portes de quais.</p>
Risques accidentels	
<p>Les besoins en eau sont de 360 m³/h pendant 138 minutes, soit 828 m³. Une partie de ces besoins est apportée par la réserve de 606 m³, les 222 m³ restant doivent donc être apportés par les poteaux incendie. Le pétitionnaire devra s'assurer que le débit de 120 m³/h reste disponible avec l'utilisation de deux poteaux en simultané.</p>	<p>L'aménageur nous a indiqué que le réseau était capable de fournir un débit de 120 m³/h pendant deux heures.</p> <p>L'analyse de conformité du projet à l'article 13 de l'arrêté du 11/04/17 a été complétée comme suit :</p> <p>La durée d'incendie pour la cellule1 en stockage 1510 étant de 138 min, le SDIS demande un débit disponible de 360 m³/h pendant 138 min.</p>

	<p>Les poteaux incendie seront alimentés par le réseau public dont l'aménageur nous a indiqué qu'il permet de délivrer au minimum 120 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Les poteaux incendie seront réceptionnés par le SDIS 60 avant mise en exploitation de l'établissement. Lors de la réception des poteaux incendie, le SDIS 60 pourra vérifier la disponibilité de 120 m³/h pendant deux heures sur les poteaux incendie de l'établissement avant la mise en exploitation de l'établissement.</p> <p>Le complément sera apporté par une réserve incendie de 606 m³ équipée de 4 aires d'aspiration.</p>
<p>Selon l'article 12 de l'AMPG 1510 « la détection automatique d'incendie est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ».</p> <p>Le dossier mentionne la mise en place d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR dans les cellules de stockages et les locaux techniques. Ce système est assimilé à une détection automatique d'incendie.</p> <p>Les bureaux du site seront situés dans un bâtiment R+1 accolé à la cellule 1 (donc à proximité des stockages). Selon les éléments du dossier, ces bureaux ne semblent pas comporter de détection incendie.</p>	<p>L'analyse de conformité du projet à l'article 12 de l'arrêté du 11/04/17 a été complétée comme suit :</p>
<p>Par ailleurs, le dossier ne comporte pas l'étude spécifique attendue lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.</p>	<p>Une étude démontrant que le système d'extinction automatique d'incendie tel que prévu dans l'établissement (système sprinkler ESFR conforme au code NFPA 13) permet une détection précoce de tout départ d'incendie, et ce quel que soit la nature des produits stockés, a été réalisée. Cette étude est jointe en annexe n°9 du présent document.</p> <p>La zone de bureaux et de locaux sociaux implantés en saillie de la façade Sud-est du volume principal de l'entrepôt sera isolée de la cellule 1 adjacente par des murs et des portes coupe-feu de degré deux heures. Ces bureaux et locaux sociaux ne peuvent donc pas être considérés comme des bureaux à proximité des stockages (anciennement les bureaux de quais). Ils seront équipés d'une détection incendie.</p>

Selon le point 28.1 de l'AMPG 1510, le système d'extinction automatique d'incendie doit être adapté au stockage de liquides inflammables. Le dossier indique que le système d'extinction sera adapté au stockage d'huiles et que deux réserves d'émulseurs de 1 m³ seront prévues. Le référentiel professionnel retenu et le dimensionnement du système mis en place devront être explicités dans le plan de défense incendie.

L'analyse de conformité du projet à l'article 28.1 de l'arrêté du 11/04/17 a été complétée comme suit :

Le système d'extinction automatique de la cellule 2 sera adapté au stockage d'huiles et de liquides inflammables. L'avant-projet détaillé de l'installation sprinkler de l'établissement est joint en annexe n°9 du présent document. L'installation sprinkler sera réalisée conformément aux prescriptions du code NFPA 13.

Concernant le stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles dans la cellule 2 il est indiqué :

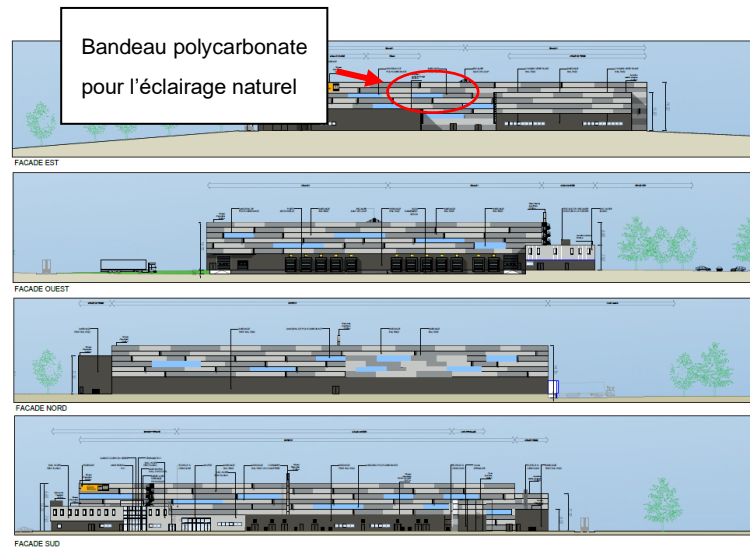
- Une protection de toute la cellule en toiture en ESFR à 13 mètres,
- L'installation d'un faux-plafond à 9 m au-dessus des liquides inflammables et débordant à minima de 2,40 m sur le pourtour des racks. La protection sous le faux-plafond sera calibrée à 12,2 l/min/m² sur 280 m².
- Patelages pleins à chaque niveau,
- Protection en racks.

Deux réserves d'émulseur de 1 m³ chacune sont prévues sur le site.

D'après les données d'entrées saisies pour les modélisations FLUMILOG, des portes de quais sont prises en compte sur plusieurs façades d'une même cellule, ce qui ne semble pas correspondre à la réalité. Les portes n'étant pas coupe-feu, ce paramètre semble pénalisant. Toutefois, l'exploitant s'assurera que l'ensemble des hypothèses d'entrées dans FLUMILOG correspondent aux éléments du dossier.

Les portes de quais sont de dimensions 3m x 3m et seront situées uniquement en façade Sud-Ouest du bâtiment.

Nous avons choisi de modéliser les bandeaux d'éclairage naturel qui sont présents sur plusieurs façades du bâtiment. Ces éléments seront des bandeaux de polycarbonate



Le polycarbonate n'étant pas coupe-feu, nous avons préféré les inclure au sein de l'étude réalisée sur le logiciel FLUMilog. La plupart des baies aura les dimensions suivantes : hauteur 1,5 m et largeur 10 m. Ce sont ces éléments qui ont donc été modélisés en tant que « portes de quais » dans le logiciel FLUMilog.

Conformité du projet avec l'arrêté de prescription générale 1510

Les éléments justificatifs du respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 appellent les observations suivantes :

- l'analyse ne mentionne pas l'état de conformité du site avec les prescriptions.

Une colonne mentionnant l'état de conformité de chaque article a été ajoutée dans le document.

– le plan de masse « 03_PC 02 RDC » représente le plan des stockages. Sur ce plan, ces stockages se distinguent par différentes couleurs, toutefois la légende n'apporte pas d'éléments explicatifs sur celles-ci. L'emplacement de la totalité des matières dangereuses devra être indiqué.

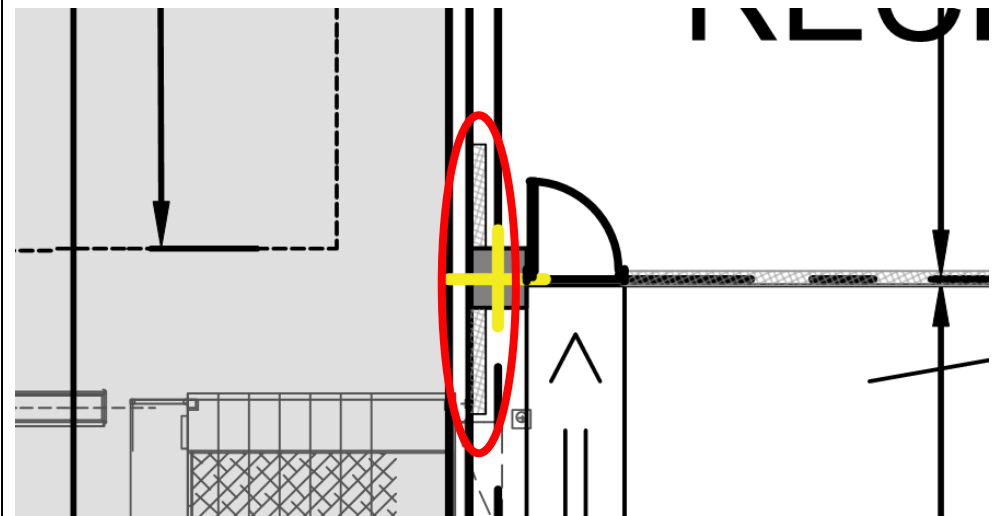
Les différentes couleurs présentes sur les racks du plan masse RDC ont été modifiées pour faire apparaître un plan de racks uniformisé avec une seule couleur de racks.

– le plan de l'installation demandé au point 3.5 comportant la description des dangers pour chaque local présentant des risques et l'emplacement des moyens de protection incendie n'est pas fourni.

Un plan de zonage des risques au stade projet a été ajouté dans la pièce jointe n°6.

– au point 6 « compartimentage » il est indiqué que les parois séparatives entre cellules dépasseront en toiture d'un mètre et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Le prolongement en façade n'apparaît pas sur les plans fournis.

Le prolongement en façade du mur coupe-feu séparatif entre les deux cellules a été ajouté sur le plan masse RDC.



<p>– le point 9 portant sur les conditions de stockage précise certaines dispositions applicables à compter de 1er janvier 2023 pour les liquides inflammables de catégorie 2. Compte tenu de l'échéance proche, le pétitionnaire apportera les éléments justifiant du respect de ces dispositions.</p>	<p>Les dispositions concernant les liquides inflammables de catégorie 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>L'analyse de conformité du projet à l'article 9 de l'arrêté du 11/04/17 a été complétée comme suit :</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) ne sera pas réalisé en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition sera applicable à partir du 1er janvier 2023.</p>
<p>– le plan de l'installation ne présente pas la localisation des vannes de coupure de gaz.</p>	<p>La localisation de la vanne de barrage de gaz de la chaufferie a été ajoutée sur le plan des réseaux avec rayon des 35 mètres de l'installation.</p>
<p>– le dossier indique la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture. Le pétitionnaire fournira le justificatif de conformité à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>La conformité de l'installation photovoltaïque prévue sur ce projet a été complétée dans le document en pages 83 et 84 de la manière suivante :</p> <p><i>« Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque seront implantées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration.</i></p> <p><i>En particulier, la société Bergerat Monnoyeur tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;</i>- <i>une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;</i>

- *les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;*
- *les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;*
- *le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;*
- *les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques*
- *une note d'analyse justifiant :*
- *le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;*
- *la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;*

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;</i> - <i>la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;</i> - <i>les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. »</i>
<p>- le plan de défense incendie n'est pas fourni.</p>	<p>Il n'est pas possible de réaliser un plan de défense incendie complet à ce stade du projet. Même si le locataire est connu, de nombreuses informations du plan de défense incendie sont spécifiques à celui-ci (plans, localisations extincteurs, etc). Le locataire réalisera le plan de défense incendie à son entrée dans le bâtiment, en fonctions des équipements techniques mis en place par ce dernier.</p> <p>Néanmoins, une trame du plan de défense incendie de l'établissement a été réalisée. Celle-ci contient les informations actuellement disponibles et regroupant toutes les informations réglementaires qui seront complétées par le futur preneur de l'établissement, une fois que celui-ci sera installé dans les locaux. Cette trame de PDI est disponible en pièce complémentaire n°3 du dossier.</p>
<p>De façon générale, le plan de masse du dossier est utilisé pour représenter une majorité des éléments mentionnés dans l'arrêté du 11 avril 2017. Cela le rend difficilement lisible (en plus de l'absence de légende). Des plans dédiés aux différents items pourront utilement être fournis.</p>	<p>Les plans présentés dans l'analyse de la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 ont été détaillés.</p>

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine Normandie a été approuvé par arrêté du 23 mars 2022. Le pétitionnaire apportera les éléments de compatibilité avec celui-ci.

La compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été ajoutée dans le dossier en PJ n°12, remplaçant la compatibilité du projet avec l'ancien SDAGE en vigueur.

Avis SDIS

Par ailleurs, le SDIS 60 a formulé les observations suivantes :

1. Planter les bornes d'alimentation pour véhicules électriques en dehors des zones d'effets :
 - a. Des flux thermiques de 3 kW/m²;
 - b. Des flux de surpression de 20 mbar ;
2. Concevoir la structure de l'entrepôt de sorte qu'un sinistre ne conduise pas à son effondrement vers l'extérieur ;
3. Équiper les portails et barrières verrouillés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers (RDDECI) ;
4. Déposer un dossier d'aménagement de la citerne souple auprès du Service Prévision du SDIS60 (dossier téléchargeable sur le site internet du SDIS60 : espace prévision) ;
5. Réaliser un plan de défense incendie et le soumettre pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
6. Équiper la réserve, sources du sprinkler et du réseau interne incendie, de deux demi-raccords de 100 mm pour permettre l'alimentation des engins-pompes ;
7. Faire réaliser un contrôle technique de chaque hydrant pour s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 60 m³/h et fournir une attestation au SDIS60 le confirmant ;
8. Faire réaliser un essai d'au moins 2 hydrants en simultané pour vérifier l'obtention du débit de 120 m³/h et fournir une attestation au SDIS60 le confirmant ;
9. Faire réceptionner les dispositifs de raccordement aux réserves et les hydrants par le service d'incendie et de secours de l'Oise ; la pression dynamique de ces derniers ne devra pas être supérieure à 6 bars ;
10. Mettre à disposition des secours 2 m³ d'émulseurs de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionnés en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables.
11. Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NF C 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment :
 - a. En effectuant une coupure de toutes les sources d'énergies électriques produites ou induites par l'installation photovoltaïque, pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir ;
 - b. La coupure du circuit générateur photovoltaïque s'effectue au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectés complètement protégés contre l'environnement) et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles aux occupants ;
 - c. Les caractéristiques et les différentes possibilités techniques, dans la conception de ces coupures, sont décrites dans le paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1 ;
 - d. Les commandes de ces dispositifs de coupure pour intervention des services de secours sont regroupées et signalées, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1 ;
12. Prévoir un espace d'attente sécurisé à l'étage des bâtiments de bureaux (R. 4216-2) ;
13. Assurer une résistance degré R60 aux planchers des bâtiments bureaux (R. 4216-2) ;

Une réunion préalable au dépôt du dossier de demande d'enregistrement avait été réalisée avec le SDIS 60.

L'ensemble des prescriptions citées ont bien été prises en compte dans le développement du projet.

14. Équiper la chaufferie d'une détection de gaz combustible à laquelle sera asservie l'alimentation en gaz et en électricité des chaudières ;
15. Équiper les locaux de charge de détection hydrogène ou d'un dispositif d'extraction d'air auquel sont asservis les dispositifs de charge et d'alarme ;
16. Mettre à disposition du personnel des gants adaptés et deux appareils respiratoires isolants pour intervenir sur les produits relevant des rubriques 4150 ;
17. Assurer la formation de personnel à la lutte contre les épandages de produits dangereux et les incendies de liquides inflammables ;
18. Assurer la formation spécifique de personnels sur :
 - a. L'emploi des appareils respiratoires isolants,
 - b. Les propriétés des produits dangereux.

